



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

DECRETS

Décret exécutif n° 12-187 du 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-196 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à l'exploitation et à la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des ressources en eau, du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-196 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à l'exploitation et à la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-145 du 2 Jomada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-399 du 14 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 23 décembre 2007 relatif aux périmètres de protection qualitative des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 08-148 du 15 Jomada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-196 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 04-196 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 8. — La commission permanente est présidée par le ministre chargé des ressources en eau ou son représentant et elle est composée :

- (sans changement)

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- du directeur général du centre national de toxicologie ou son représentant,
- du directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie ou son représentant,
- du directeur général du centre algérien de contrôle de la qualité et de l'emballage ou son représentant,
- du directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques ou son représentant,
- (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 04-196 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 12. — Peuvent demander la reconnaissance de la qualité d'eau minérale naturelle et d'eau de source :

- tout titulaire d'une autorisation d'utilisation des ressources en eau, obtenue conformément à la réglementation en vigueur en la matière et désirant exploiter le point d'eau à des fins commerciales.
- (sans changement)
- l'autorisation d'utilisation des ressources en eau est délivrée par le wali territorialement compétent, conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 04-196 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 13. — Le dossier de demande de reconnaissance de la qualité des eaux minérales naturelles ou des eaux de source doit être adressé par le demandeur en trois (3) exemplaires au ministre chargé des ressources en eau et doit comporter :

- (sans changement)
- l'autorisation d'utilisation des ressources en eau délivrée par le wali territorialement compétent ;
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- une étude technique de faisabilité du projet, validée par les services des ressources en eau de la wilaya concernée ;
- une évaluation du périmètre de protection de la ressource, validée par les services des ressources en eau de la wilaya concernée » ;
- (sans changement)
- (sans changement) ».

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-196 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondanta au 15 juillet 2004, susvisé, sont complétées par un article 13 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 13. *bis* — Lorsque la demande de reconnaissance est faite par un organisme ou un établissement relevant du secteur du ministère des ressources en eau, le dossier doit comporter un rapport circonstancié ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 04-196 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

« Art. 21. — Pour la demande de concession pour l'exploitation commerciale d'une eau minérale naturelle ou d'une eau de source, le demandeur adressera, en trois (3) exemplaires, au ministre chargé des ressources en eau, un dossier dont la consistance sera fixée par arrêté du ministre chargé des ressources en eau et qui doit comprendre notamment :

- (sans changement)
- l'autorisation d'utilisation des ressources en eau, délivrée par le wali territorialement compétent.
- (le reste sans changement) ».

Art. 7. — L'intitulé du *chapitre IV* est complété et rédigé comme suit :

« De la surveillance et du contrôle de la stabilité des eaux minérales naturelles et des eaux de source ».

Art. 8. — Il est inséré à la fin de l'article 24 du décret exécutif n° 04-196 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, un alinéa rédigé comme suit :

« La commission permanente peut, à tout moment, revoir la classification des eaux minérales naturelles et des eaux de source en fonction de leur composition ».

Art. 9. — Les dispositions des *articles 4 et 6* du cahier des charges-type du décret exécutif n° 04-196 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, sont modifiées et complétées conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des charges-type relatif à la concession d'exploitation des eaux minérales naturelles et des eaux de source

« Art. 4. — Au titre des dispositions relatives au concessionnaire et au régime général de la concession, les cahiers des charges particuliers doivent préciser :

- (sans changement)
- (sans changement)
- les indications de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau ou du titre sur la base duquel est octroyée la concession ;
- (le reste sans changement) ».

« Art. 6. — La concession est accordée pour une durée de cinquante (50) ans. Elle prend effet à partir de la signature du cahier des charges par les deux parties, le concédant et le concessionnaire, et prend fin le 31 décembre de la cinquantième année. Elle est renouvelable selon les mêmes formes qui ont servi à l'octroi de la concession ».

